



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :

en exercice : 58

présents : 39

absents représentés : 12

absents excusés : 7

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 25 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, vingt-cinq septembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de M. Pierre FROUSTEY.

Présents :

M. Pierre FROUSTEY, Mme Frédérique CHARPENEL, M. Jean-Claude DAULOUÉDE, M. Pierre LAFFITTE, M. Hervé BOUYRIE, M. Louis GALDOS, M. Jean-François MONET, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Benoît DARETS, M. Patrick BENOIST, M. Henri ARBEILLE, M. Sylvie DE ARTECHE, M. Philippe SARDELUC, M. Pierre PECASTAINGS, M. Francis BETBEDER, Mme Maïté LIBIER, M. Dominique DUHIEU, M. Jean-Luc DELPUECH, M. Bertrand DESCLAUX, M. Alain SOUMAT, M. Jérôme PETITJEAN, M. Christophe VIGNAUD, M. Régis GELEZ, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Pascal CANTAU, Mme Géraldine CAYLA, Mme Nathalie DARDY, Mme Maelle DUBOSC-PAYSAN, M. Régis DUBUS, Mme Séverine DUCAMP, M. Olivier GOYENECHE, M. Cédric LARRIEU, Mme Isabelle MAINPIN, Mme Elisabeth MARTINE, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, M. Damien NICOLAS, Mme Virginie VAN PEVENAGE, M. Serge VIAROUGE, M. Mickael WALLYN

Absents représentés :

Mme Aline MARCHAND donne procuration à M. Pierre PECASTAINGS, M. Patrick LACLEDERE donne procuration à M. Louis GALDOS, M. Mathieu DIRIBERRY donne procuration à Mme Séverine DUCAMP, M. Jean-Luc ASCHARD donne procuration à M. Christophe VIGNAUD, Mme Alexandrine AZPEITIA donne procuration à M. Jean-François MONET, Mme Armelle BARBE donne procuration à Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU donne procuration à M. Jean-Claude DAULOUÉDE, M. Gilles DOR donne procuration à M. Henri ARBEILLE, Mme Florence DUPOND donne procuration à M. Alain SOUMAT, Mme Isabelle LABEYRIE donne procuration à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL donne procuration à M. Régis GELEZ, Mme Kelly PERON donne procuration à M. Pierre FROUSTEY

Absents excusés : M. Éric LARROQUETTE, M. Alexandre LAPEGUE, Mme Françoise AGIER, Mme Véronique BREVET, M. Lionel CAMBLANNE, M. Alain CAUNEGRE, M. Olivier PEANNE

Secrétaire de séance : M. Damien NICOLAS.



OBJET : SPORT - Approbation du projet de convention de partenariat dans le cadre du programme "Savoir rouler à vélo" avec les services de l'Éducation Nationale

Rapporteur : Monsieur Benoît DARETS

Le ministère des sports pilote depuis 2018 le déploiement du Savoir Rouler à Vélo (SRAV), programme d'apprentissage destiné aux enfants de 6 à 11 ans, pour rouler en autonomie et en sécurité sur la voie publique. Le dispositif permet également d'acquérir des notions utiles telles que le code de la route, la signalisation routière, les comportements à adopter sur la chaussée etc.

Enseigner la pratique du vélo aux enfants est fondamental pour pérenniser cet usage une fois adulte, en inscrivant la mobilité active dans le quotidien dès le plus jeune âge.

Le cycle de formations SRAV peut être dispensé par différents intervenants associatifs, indépendants ou fonctionnaires disposant d'une carte d'éducateur sportif à jour et ayant reçu l'agrément de la direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Landes.

MACS finance ce programme sur son territoire, par la prise en charge des intervenants dans les établissements scolaires. Depuis 2025, ces interventions sont aussi menées par un agent de la Communauté de communes, sur son temps de travail.

Il est donc proposé d'approuver le projet de convention de partenariat ci-annexé, à intervenir avec les services de l'Éducation Nationale.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et du 24 juin 2025 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la Convention Territoriale Globale (CTG) approuvée par délibération du 30 novembre 2023 ;

VU le projet de convention de partenariat ci-annexé ;

CONSIDÉRANT le dispositif national Savoir Rouler à vélo (SRAV) permettant de contribuer à former les enfants à la pratique du vélo avant leur entrée au collège ;

CONSIDÉRANT la volonté de MACS d'accompagner les communes dans leurs actions éducatives, concourant à la mise en place du projet éducatif communautaire ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE DE :



- approuver le projet de convention de partenariat entre la Communauté de communes et les services de l'Éducation Nationale, pour la mise en place du dispositif SRAV tel qu'annexé à la présente,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit projet de convention avec les services de l'Éducation Nationale et à accomplir toute formalité et à signer tout acte et avenant nécessaire à l'exécution de la présente,
- autoriser l'inscription des crédits nécessaires au budget principal de MACS.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 25 septembre 2025

**Le président,
Pierre Froustey**

**CONVENTION de Fonctionnement de mise à disposition d'un intervenant en
cyclotourisme dans le cadre du SRAV pour les élèves de l'école publique 1^{er} degré
par une collectivité territoriale**

Entre

Monsieur/Madame l'inspecteur ou inspectrice de l'éducation nationale des circonscriptions
Dax Sud Adour, Dax Centre Landes et Tyrosse Côte sud

Et

Monsieur Pierre FROUSTEY,
Président de l'intercommunalité des Maremne Adour Cote Sud

Considérant :

- Le code de l'éducation, en particulier l'article L132-1 relatif à la gratuité de l'enseignement;
- Le code du sport, notamment les articles L322-1 à L322-6 relatifs à la conformité des établissements d'accueil, A.212-1 à A.212-1-1 relatifs aux obligations de qualifications ainsi que son annexe II-1;
- Le décret du 31-03-2015 JO du 23-04-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture;
- Le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- L'arrêté du 18-2-2015 relatif au programme d'enseignement en maternelle;
- L'arrêté du 9-11-2015 relatif aux programmes d'enseignement du Cycle 2, Cycle 3 et Cycle 4;
- Circulaire N°2004-138 du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de L'EPS et du sport scolaire;
- La circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- La convention cadre de partenariat pour l'éducation par le sport CNOSF/SEPH/MENJS/MAA/MESRI;
- Les conventions quintipartites MENJS/UNSS/USEP/fédérations françaises;
- La charte départementale éducation nationale relative aux intervenants extérieurs à l'école maternelle et élémentaire dans le département des Landes.
- <https://eduscol.education.fr/3230/le-savoir-rouler-velo> en particulier Outil d'accompagnement à l'organisation du savoir rouler à vélo Cet outil d'accompagnement à l'organisation du savoir rouler à vélo s'organise autour d'une partie consacrée à la réglementation applicable aux sorties des élèves à vélo sur la voie publique et une partie consacrée aux préconisations de mise en œuvre.

PREAMBULE :

Conformément au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et aux programmes d'enseignement, l'école, le collège et le lycée doivent favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers la pratique d'activités physiques et sportives au sein de l'EPS.

Dans le cadre de leur liberté pédagogique, les enseignants du premier degré choisissent les activités sur lesquelles s'appuie leur enseignement.

Des partenariats peuvent s'inscrire avec les collectivités dans le cadre en particulier de l'objectif commun du SRAV.

Le Savoir Rouler à Vélo a été annoncé dans le cadre du [comité interministériel de sécurité routière 2018](#) (mesure 10 - accompagner le développement de la pratique du vélo en toute sécurité) et du [Plan Vélo et mobilités actives](#) (mesure 4 - développement d'une culture vélo).

Cette mesure consiste à favoriser l'apprentissage du vélo pour une pratique plus sécurisée. La généralisation du dispositif permet aux jeunes entrants au collège de maîtriser la pratique du vélo de manière autonome dans les conditions réelles de circulation. L'apprentissage du vélo trouve ainsi une place à part entière dans le continuum de sécurité routière afin que les enfants puissent acquérir une réelle autonomie à vélo pour leur entrée au collège.

Le savoir rouler à vélo est piloté par le ministère chargé des sports, en partenariat avec le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministère chargé de l'intérieur et le ministère chargé des transports. Les fédérations sportives au travers de leurs clubs, les associations promouvant l'usage du vélo et l'éducation à la sécurité routière, les professionnels de l'encadrement, les associations de prévention et les collectivités peuvent intervenir dans la mise en œuvre de cette mesure et contribuer à l'organisation de séances d'apprentissage.

Dans le contexte scolaire, la communauté de communes MACS souhaite apporter son concours par la mise à disposition d'un moyen humain soit un intervenant qualifié et agréé dans l'activité concernée, et de moyens matériels.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objectifs du partenariat

Pour l'éducation nationale – impulser la mise en place dans le cadre de la programmation EPS d'un module d'apprentissage (UA et/ou séquence) cyclotourisme pour valider l'APER (sécurité routière) et les BLOC 1, 2 et 3 du Savoir Rouler à Vélo à l'école. Contribuer à développer « les mobilités douces ».

Pour l'intercommunalité – offrir des moyens humains et matériels pour accompagner la mise en place du SRAV – BLOC 1, 2 et 3 – dans le cadre d'un module d'apprentissage (UA et/ou séquence) en cyclotourisme auprès des élèves de cycle 3. Contribuer à développer « les mobilités douces ».

ARTICLE 2 : PREALABLE - Conditions d'agrément des intervenants (source éducol) **Les intervenants extérieurs**

Des intervenants extérieurs peuvent être sollicités, en tant que professionnels ou à titre bénévoles, en raison de leur expertise technique dans une activité physique et sportive.

Dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, les intervenants extérieurs doivent être agréés par le directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN), qu'ils interviennent en tant que professionnels ou à titre bénévole.

L'agrément est délivré après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant (annexe 3 de la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 - 10-2017).

La délivrance de l'agrément n'emporte pas autorisation à intervenir pendant le temps scolaire. Nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation préalable du directeur. L'autorisation du directeur est formalisée par la convention éducation nationale /employeur à laquelle est adossée le projet pédagogique de co-intervention. Ces 2 documents sont transmis 15 jours avant le début de l'intervention pour expertise et validation à l'IEN de la circonscription. Dès lors, que ces documents sont validés, le directeur autorise la co-intervention.

Pour toute intervention rémunérée dans le cadre d'une activité physique et sportive, l'intervenant doit être qualifié au sens du Code du sport :

- I. Diplôme ou en cours de formation (attestation moniteurs stagiaires) ;
- II. Diplôme inscrit dans l'annexe II-1 du Code du sport avec des conditions d'exercice spécifiant l'encadrement du vélo ou dans le champ du multi sports qui l'inclut ;
- III. Être détenteur d'une carte professionnelle en cours de validité.

Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Dans certaines organisations pédagogiques ou les élèves sont repartis en plusieurs ateliers, ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves (cf. circulaire n°92-196 du 3-07-1992 : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires). Conformément à la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « *respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école* ».

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, le DASEN retire l'agrément.

Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.

Le directeur d'école et/ou l'enseignant se doit aussi de signaler tout dysfonctionnement à l'enseignement.

ARTICLE 3 : La communauté de communes veillera à faire agréer les intervenants auprès des services de DASEN dès le début de l'année scolaire – la communauté de communes fait appel à des prestataires de services ponctuellement – la durée de la validité de l'agrément sera conforme à la durée de la carte professionnelle de l'intervenant.

ARTICLE 4 : L'intervention s'inscrira dans le cadre de la programmation en EPS d'un module d'apprentissage en cyclotourisme – auprès des élèves de cycle 3 (CM1/CM2) , la validation du BLOC 3 du SRAV sera intégrée au module d'apprentissage.

ARTICLE 5: Obligations des partenaires

- ✓ Le directeur d'école veille à ce que le projet soit co-construit par l'enseignant et l'intervenant de l'activité pour laquelle il est sollicité et lui présente le règlement intérieur de l'école. (Utiliser la trame du projet pédagogique DSDEN 40 référent).
- ✓ L'intervenant s'engage à respecter les modalités d'intervention fixées et à adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.

- ✓ La préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange, dans le cadre d'un projet relatif à l'EPS, les objectifs de la séquence sont explicités et les modalités de mise en œuvre sont discutées.
Une réunion sera organisée via IEN et MACS en présence des intervenants et des Professeurs des écoles inscrits. Le projet pédagogique de chaque enseignant sera harmonisé lors de cette réunion. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation.
- ✓ Avant signature, la convention est soumise pour avis au directeur d'école.

ARTICLE 6 : Rôle de l'intervenant « SRAV » agréé via MACS

- Nombre de séances d'intervention – 3 séances de co-intervention et 1 séance d'accompagnement en sortie scolaire.
- Seul l'intervenant agréé peut être présent et intervenir auprès des élèves.
- Participer aux réunions préparatoires et se mettre en contact avec l'enseignant.
- Décliner le projet pédagogique sous la responsabilité des enseignants mettre en place et intégrer le BLOC 3 du SRAV dans le module d'apprentissage.
- Organiser la validation du bloc 3 du SRAV – attention le cyclotourisme étant une activité à encadrement renforcé – la validation du bloc 3 ne pourra être organisée que dans le respect du taux d'encadrement.
- Les élèves ne sont pas autorisés à circuler individuellement sur la route et/ou piste cyclable. La validation du BLOC 3 se déroule collectivement avec un intervenant agréé à l'arrière du groupe.
- Inscrire sur la plateforme SRAV et délivrer les livrets à chaque élève à l'issue de l'intervention.

ARTICLE 7 - Modalité d'inscription

Une proposition d'inscription sera envoyée aux directeurs des écoles en fin d'année scolaire (avec un courrier explicatif ainsi que les conditions d'engagement) afin d'établir un planning pour l'année scolaire suivante.

Une rotation sur plusieurs années pourra être proposée en fonction des demandes des enseignants et des possibilités d'intervention financées par MACS.

Le planning annuel sera joint à la présente convention.

ARTICLE 8 : Les modalités d'intervention (fréquence, condition)

L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire. Il est le maître d'œuvre du projet pédagogique et doit interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées. En EPS, l'intervenant extérieur apporte un éclairage technique dans l'activité concernée.

Pour les activités proposées pendant le temps scolaire, les principes d'équité et de gratuité sont à respecter.

Types d'organisations possible, dans le respect des taux d'encadrement :

Le cyclotourisme activité à encadrement renforcé – 2 intervenants agréés dont l'enseignant de la classe jusqu'à 24 élèves et 1 adulte agréé supplémentaire jusqu'à 12 élèves.

Le taux minimum d'encadrement spécifique ou renforcé pour les activités d'éducation physique et sportive doit être conforme au texte de la [circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017](#).

1 Classe Organisation habituelle	1 Classe Organisation exceptionnelle	1 Classe Organisation exceptionnelle
1 seul groupe	2 ou plusieurs groupes L'enseignant a en charge un des groupes	L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
Rappel : Les élèves ne sont pas autorisés à circuler individuellement sur la route et/ou piste cyclable. La validation du BLOC 3 se déroule collectivement avec un intervenant agréé à l'arrière du groupe.		

ARTICLE 9 : Responsabilité

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant agréé se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention ;
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions ;

La responsabilité de l'Etat est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

ARTICLE 10 : Conditions de sécurité

Le taux minimum d'encadrement spécifique ou renforcé pour les activités d'éducation physique et sportive doit être conforme au texte de la [circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017](#).

L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable. L'enseignant de la classe devra s'assurer que les conditions de sécurité sont remplies pour une pratique adaptée de l'activité. Il lui appartient, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école ainsi que MACS, de tout problème concernant la sécurité des élèves.

En cas d'accident, l'enseignant reste maître des dispositions à prendre relatives aux interventions d'urgence.

En EPS, les points concernant la sécurité et la conformité des lieux de pratique sont précisés dans le projet pédagogique. En tout état de cause, la structure employant l'intervenant s'engage à fournir le matériel pédagogique homologué, nécessaire à l'enseignement de l'activité et à utiliser des installations répondant aux normes de sécurité des établissements recevant du public (ERP).

ARTICLE 11 : Droit à l'image

Toute photo ou vidéo destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Toute demande est adressée par l'initiateur du projet à l'IEN ou aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré (IEN-CCPD) en charge des classes concernées. Elle est accompagnée du descriptif du projet précisant l'utilisation envisagée des prises de vue.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La convention signée au début de l'année scolaire a une **durée d'une année scolaire, renouvelable par tacite reconduction, en accord avec tous les partenaires**. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

À _____, le ____ / ____ / ____

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs/trices de l'Education Nationale			Madame ou Monsieur le représentant de la collectivité territoriale (Nom et qualité)
<i>IEN DSA</i>	<i>IEN DCL</i>	<i>IEN TCS</i>	

DSA Dax Sud Adour

DCL Dax Centre Landes

TCS Tyrosse Côte sud